

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA  
LOI SUR LE CONSEIL QULLIIT DE LA  
CONDITION FÉMININE DU NUNAVUT**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 55 (Suppl.)  
En vigueur le 4 avril 1990 : TR-006-90

*(Mise à jour le : 15 mai 2012)*

**MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :**  
L.T.N.-O. 1995, ch. 11

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :**

L.Nun. 2005, ch. 3, art. 13  
art. 13 en vigueur le 22 mars 2005  
L.Nun. 2010, ch. 3, art. 14  
art. 14 en vigueur le 23 mars 2010  
L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1  
art. 1 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

## TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Prorogation du Conseil	2	
Mission	3	(1)
Pouvoirs		(2)
Représentation	4	
Composition	5	(1)
Nomination		(2)
Limite		(3)
Vacance		(4)
Rémunération	6	
Dettes et obligations	7	(1)
Immunité		(2)
Présidence et vice-présidence	8	(1)
Fonctions du président		(2)
Suppléance autorisée par le président		(3)
Suppléance autorisée par le Conseil		(4)
Personnel et rémunération	9	(1)
Fonction publique		(2)
Lieu des réunions	10	(1)
Fréquence des réunions		(2)
Financement	11	
Exercice	12	
Rapport annuel	13	(1)
Dépôt du rapport à l'Assemblée législative		(2)

## **LOI SUR LE CONSEIL QULLIT DE LA CONDITION FÉMININE DU NUNAVUT**

### Définitions

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Conseil » Le Conseil Qullit de la condition féminine du Nunavut, prorogé aux termes de l'article 2. (*Council*)

« Conseil de gestion financière » Comité constitué par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Financial Management Board*)

« membre » Membre du Conseil. (*member*)

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 57; L.Nun. 2005, ch. 3, art. 13(2), (3).

### Prorogation du Conseil

**2.** L'organisme public nommé Conseil sur la condition de la femme des Territoires du Nord-Ouest dans la *Loi relative au Conseil sur la condition de la femme*, reproduite par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*, est prorogé sous le nom de « Conseil Qullit de la condition féminine du Nunavut ». L.Nun. 2005, ch. 3, art. 13(4).

### Mission

**3.** (1) La mission du Conseil est la suivante :

- a) sensibiliser le public aux questions touchant la condition de la femme;
- b) favoriser un changement d'attitude au sein de la collectivité afin que les femmes puissent jouir de l'égalité des chances;
- c) encourager les résidents du Nunavut à discuter des questions touchant la condition de la femme et à exprimer leur opinion à ce sujet;
- d) conseiller le ministre sur les questions que ce dernier lui demande d'étudier;
- e) étudier les plans d'action et les mesures législatives concernant les femmes, et faire rapport de ses conclusions aux organismes ou aux ministères concernés;
- f) aider le ministre à promouvoir des changements de façon à atteindre l'égalité des chances pour les femmes;
- g) accorder l'aide nécessaire aux organisations et aux groupes ayant pour objectif la promotion de l'égalité des chances pour les femmes.

### Pouvoirs

(2) Le Conseil peut :

- a) être saisi des requêtes et propositions émanant de particuliers et de groupes au sujet de la condition de la femme;
- b) entreprendre des recherches sur la condition de la femme;

- c) proposer à des personnes intéressées des domaines de recherche sur la condition de la femme;
  - d) recommander des programmes concernant la condition de la femme et y participer;
  - e) recommander des mesures législatives, des plans d'action ou d'autres mesures destinées à favoriser l'égalité des chances pour les femmes et à améliorer la condition de la femme;
  - f) publier les rapports, études et recommandations qu'il estime indiqués;
  - g) remettre des rapports au ministre en vue de leur présentation à l'Assemblée législative;
  - h) contracter des obligations au nom du Conseil;
  - i) prendre des règlements administratifs régissant ses affaires internes.
- L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 57; L.Nun. 2005, ch. 3, art. 13(5);  
L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

#### Représentation

**4.** Les membres représentent les femmes du Nunavut et leurs intérêts, la diversité culturelle du Nunavut, les régions du Nunavut et les organisations féminines du Nunavut.  
L.Nun. 2005, ch. 3, art. 13(6); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

#### Composition

**5.** (1) Le Conseil est composé d'au moins cinq membres et d'au plus neuf membres selon que le ministre le juge opportun.

#### Nomination

(2) Le ministre nomme un membre, dont le mandat, fixé au moment de sa nomination, est d'au moins un an et d'au plus trois ans.

#### Limite

(3) Après deux mandats consécutifs, un membre ne peut plus être nommé au Conseil.

#### Vacance

(4) En cas de vacance au Conseil et si le nombre des autres membres est inférieur à cinq :

- a) le ministre pourvoit au poste dans les 90 jours de la vacance;
  - b) si la vacance survient du fait de l'expiration d'un mandat, le membre demeure en fonction jusqu'à son remplacement.
- L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

#### Rémunération

**6.** Sous réserve de toute directive émise aux termes de l'article 78 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les membres reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le Conseil.

#### Dettes et obligations

**7.** (1) Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes et obligations du Conseil.

#### Immunité

(2) Les membres sont soustraits aux actions ou autres poursuites en dommages-intérêts pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif, ou censé tel, des pouvoirs et fonctions du membre.

#### Présidence et vice-présidence

**8.** (1) Le ministre désigne au sein du Conseil un président et deux vice-présidents.

#### Fonctions du président

(2) Le président est le premier dirigeant du Conseil; il en dirige les activités et en coordonne les travaux.

#### Suppléance autorisée par le président

(3) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, celui-ci peut autoriser l'un des vice-présidents à assumer la présidence.

#### Suppléance autorisée par le Conseil

(4) Le Conseil peut autoriser l'un des vice-présidents à assumer la présidence pendant l'absence ou l'empêchement du président, s'il est impossible à ce dernier d'autoriser un vice-président à assumer la présidence, ou jusqu'à ce que le poste de président soit pourvu, lorsque la présidence est vacante, selon le cas.

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 14(2); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

#### Personnel et rémunération

**9.** (1) Le Conseil peut :

- a) employer le personnel qu'il estime nécessaire pour l'exercice de ses attributions;
- b) fixer la rémunération de son personnel.

#### Fonction publique

(2) Le personnel du Conseil ne fait pas partie de la fonction publique du Nunavut.  
L.Nun. 2005, ch. 3, art. 13(6).

#### Lieu des réunions

**10.** (1) Le Conseil peut siéger à tout endroit au Nunavut.

#### Fréquence des réunions

(2) Le Conseil se réunit au moins deux fois l'an. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 13(6).

#### Financement

**11.** Le Conseil peut recevoir des subventions, des contributions et des dons pour réaliser l'objet de la présente loi.

#### Exercice

**12.** L'exercice du Conseil commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars suivant.

#### Rapport annuel

**13.** (1) Avant le 1<sup>er</sup> juillet chaque année, le Conseil remet au ministre un rapport annuel, qui contient :

- a) un résumé de ses activités pendant l'exercice précédent;
- b) le rapport du vérificateur pour l'exercice précédent.

#### Dépôt du rapport à l'Assemblée législative

(2) Le ministre dépose le rapport visé au paragraphe (1) à l'Assemblée législative dans les 10 jours de l'ouverture de la première session suivant sa réception.